

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis 97/2020**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2019**

L'éditeur RMP SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Sud Radio par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur le réseau de radiofréquences B.3 à partir du 11 juillet 2019.

En date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'éditeur RMP SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Sud Radio pour l'exercice 2019, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

### **1. Programmes du service Sud Radio**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 84,66 %
- Rubriques antenne : 1,64 %
- Jeux : 1,5 %
- Publicité : 7,5 %
- Infos et rubriques-Infos : 4,7 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 127,5 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 40,5 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2019 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 424 minutes.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur s'est engagé à reconnaître une société de journalistes lorsque sa rédaction en ferait la demande et, entretemps, à consulter ses journalistes sur les questions prévues à l'article 36, §1er, 4<sup>o</sup> du décret SMA.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux ont le domicile, le siège

d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

### **2.1. Promotion culturelle**

L'éditeur annonçait 118 minutes de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare une durée hebdomadaire de 95 minutes. Le collège constate que l'éditeur ne remplit son engagement que partiellement. Considérant qu'il s'agit du premier contrôle de l'éditeur dans la suite de l'appel d'offre et que les nouveaux engagements n'ont pu être appliqués que pendant un semestre, le Collège n'établit pas de manquement en la matière pour cet exercice ci.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 98,81%. Ceci représente une différence négative de 1,19% par rapport à l'engagement.

Interrogé sur l'origine des programmes de deejaying produits par Bob Sinclar et Dave Lambert, considérés comme production propres par l'éditeur, celui-ci déclare avoir l'exclusivité de leur diffusion et produit un échange de courriers électroniques avec un des artistes en attestant succinctement. Le Collège estime que l'exclusivité de diffusion d'un programme produit par un tiers ne peut être considéré comme relevant de sa production propre. Néanmoins, vu la faible différence par rapport à l'engagement d'une part, et d'autre part, la proportion très minoritaire de ce type de programme musical dans la programmation de l'éditeur, le Collège juge qu'en l'état ces sets de deejaying peuvent être considérés comme un enrichissement de la programmation musicale de l'éditeur et qu'il n'est pas opportun de notifier un grief pour ce manquement léger.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 46,7% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 46,7%. Ceci représente une différence négative de 3,3% par rapport à l'engagement.

Vu la hauteur du nouvel engagement à adopter en cours d'exercice, le Collège encourage l'éditeur à poursuivre son objectif en la matière et y sera attentif lors des prochains exercices.

### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 12% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région

bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2019, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 14,56% et de 14,56% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est également établie à 14,56% et de 12,81% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Ceci représente une différence positive de 2,56% par rapport à l'engagement en 24 heures et de 10,06% entre 6 heures et 22 heures.

Sur la question des « quotas de jour », le Collège a constaté un potentiel problème d'interprétation du décret sur l'application de l'engagement entre 6 heures et 22 heures. Conformément à sa recommandation du 2 juillet 2015 concernant les quotas de diffusion musicale, le Collège interprète que l'engagement entre 6 heures et 22 heures devrait être une proportion de celui réalisé en 24 heures. Soit pour Sud Radio, 4,5% des 12% devraient être réalisés entre 6 heures et 22 heures. En raison de ce potentiel problème d'interprétation, le Collège applique provisoirement un calcul qui prend en compte uniquement les œuvres musicales diffusées pendant cette tranche horaire. Il invite les éditeurs à être vigilants quant à une clarification par le législateur de cet article qui serait mise en application dans les prochains contrôles annuels. Par ailleurs, le Collège d'avis a formulé une proposition de modification et de clarification en ce sens.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2019, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Sud Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2019, l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMP SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère que cette différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans un but d'enrichissement de la programmation musicale de Sud Radio.

En matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française, bien que l'engagement de sa nouvelle autorisation ne soit pas atteint, il constate que l'éditeur l'a augmenté de 5% par rapport à son autorisation précédente en passant à 50% ce qui représente le plus haut engagement en la matière pour un réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le Collège l'encourage dès lors à poursuivre son effort pour atteindre son objectif et y sera attentif lors de ses prochains contrôles.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

